

Garantie dans le domaine des peintures et revêtements



NORMES PARTIE 2/2

L'article paru aux pages 25 à 27 du numéro 46 du FREPP Info datant du mois de mars 2020, traitait les garanties dites « Longues durées ». Il était intitulé « NORMES Partie 1 sur 2 ». Cette seconde partie se consacre aux différents supports légaux qui entrent en vigueur dans le bâtiment.

Définition du terme **garantie**

La garantie est l'obligation que la loi ou le contrat impose à celui qui transmet la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'une créance, de prendre fait et cause pour celui auquel il a transféré ses droits lorsqu'un tiers vient à contester ceux de ce dernier.

En d'autres termes, cela signifie que si vous réalisez un travail, le futur propriétaire est en mesure de s'attendre que ce dernier soit conformément réalisé et qu'il puisse en jouir de façon régulière et optimale.

Dans le bâtiment, nous devons nous soustraire au Code

des Obligations (CO), édité par la chancellerie fédérale, mais aussi à des normes établies par la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA), en accord avec

les différents organismes des métiers de la construction.

Dans la Code des Obligations, tout ce qui traite des rapports entre les différentes parties se côtoyant dans la construction se trouvent dans le titre « Onzième ». Avec l'article 363 qui définit les rôles de l'entrepreneur et du maître commence ce titre. Les articles se suivent, allant de: « Effets du contrat (art. 364) jusqu'à (art. 379) « Mort ou incapacité de l'entrepreneur ».

Il est important de préciser que l'article 371, alinéa 2, stipule qu'en cas de défauts, la ou les fautes incombent aussi bien à l'entrepreneur, qu'à l'architecte, voire même l'ingénieur.

Il est important de préciser que l'article 371, alinéa 2, stipule qu'en cas de défauts, la ou les fautes incombent aussi bien à l'entrepreneur, qu'à l'architecte, voire même l'ingénieur.





Effectivement, si l'entrepreneur peint une dalle en béton construite avec un dosage de ciment trop faible ou un ferrailage mal approprié pour une surface trop importante et qu'une fissure se produit, ce n'est pas un problème de peinture, mais de statique du bâtiment ou de mise en œuvre

Il doit toujours être signé par les deux parties, c'est : Le texte du contrat. Il prime donc sur tous les autres documents.

de la maçonnerie. Même en traitant superficiellement cette fissure, le cas ne sera jamais réglé correctement, et surtout n'incombe en rien à l'entreprise de peinture.

Il est également important de préciser que nous avons également, comme nous le disons dans notre jargon, les « Normes SIA ».

Diverses Normes SIA en applications pour notre profession

Normes 118 : Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.

Normes 257 : Travaux de peinture et de revêtements muraux

Normes 222 : Echafaudages – Prestations et fournitures

Normes 243 : Isolations thermiques extérieures crépies

Normes 242 : Plâtrerie, crépisage et construction à sec

Il est sage, afin que cet article puisse vous aider dans vos diverses activités, de préciser que ces normes ne peuvent pas être copiées ou photocopiées, ou alors seulement avec l'autorisation de la SIA.

La norme 118 est, comme son nom l'indique, la base légale des conditions générales.

Les chapitres 5 « Métrés, acomptes, garanties et dé-

compte final » et 6 « Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts » répondront à toutes vos demandes et vous aideront à définir correctement vos obligations à court, moyen et long terme.

Un autre élément est très important en matière de relations entre l'entrepreneur et le maître. Il doit toujours être signé par les deux parties, c'est : **Le texte du contrat**. Il prime donc sur tous les autres documents.

Nous avons également trouvé sur internet un site très précieux à ce sujet. Vous y accédez sous : www.gross-law/fileadmin/documents - La garantie pour les défauts. C'est un document de 24 pages présentées et analysées par le Dr Daniel Guichard, Docteur en droit, LL.M., avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier, Lausanne.

Ecaillage de la peinture par manque de préparation. La faute incombe à l'entreprise de peinture



Résurgences de sel alcalin du ciment dues à la pénétration d'eau de pluie dans des petites fissures du béton. La faute ne peut en aucun cas incomber à l'entreprise de peinture

Conclusion

Nous espérons que les informations transmises au travers de cet article puissent vous aider dans vos tâches administratives, au sujet de garanties qui

sont appliquées dans le bâtiment. Mais notre vœu le plus sincère est que vous n'en ayez pas trop souvent besoin.

En cas de doutes, vous avez aussi la possibilité de faire appel à un

expert reconnu par la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP).

Techno GR
Thierry Viénet



Ecaillage de la peinture par manque de couche de fond. La faute incombe à l'entreprise de peinture

